



**HAL**  
open science

## Point de départ du délai de péremption après sursis à statuer : l'ignorance de l'événement par les parties est sans incidence

Morgane Reverchon-Billot

### ► To cite this version:

Morgane Reverchon-Billot. Point de départ du délai de péremption après sursis à statuer : l'ignorance de l'événement par les parties est sans incidence. Gazette du Palais, 2015, n° 14-11.091 (155), pp.18. hal-02100198

**HAL Id: hal-02100198**

**<https://hal.science/hal-02100198v1>**

Submitted on 15 Apr 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Point de départ du délai de péremption après sursis à statuer : l'ignorance de l'événement par les parties est sans incidence**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 septembre 2015, n° 14-11.091, *Bull. civ.* II, n° 155.

*Gaz. Pal.* 17 octobre 2015, n° 290, p. 18

M. REVERCHON-BILLOT, Docteur en droit, Université de Poitiers, ERDP (EA 1230)

L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 3 septembre 2015 traite de l'articulation de deux incidents d'instance : le sursis à statuer et la péremption d'instance. Le premier a pour effet de suspendre l'instance en cours jusqu'à la réalisation d'un événement déterminé. Ce mécanisme a des conséquences sur le second, puisque le délai de péremption est par là même suspendu. Un nouveau délai de péremption commencera à courir à compter de la réalisation de l'événement. L'arrêt s'intéresse aux caractéristiques du point de départ de ce nouveau délai, et plus précisément à la nécessité de la connaissance de la survenance de l'événement par les parties.

L'affaire ayant donné lieu à la décision débuta par la saisine du tribunal paritaire des baux ruraux. Le preneur d'un bail rural à long terme avait agi en contestation de la validité du congé lui ayant été signifié par le bailleur. Ce dernier invoquait son droit de reprise du bien au profit de son fils. La juridiction saisie n'était néanmoins pas en mesure de se prononcer à ce moment là car sa solution dépendait de celle qui serait donnée dans un autre litige. Un appel avait en effet été interjeté contre le jugement d'un tribunal de grande instance ayant ordonné les opérations de compte, liquidation et partage de la succession des parents du bailleur. Le tribunal paritaire des baux ruraux décida donc, par une décision du 20 octobre 2006, de surseoir à statuer, jusqu'à ce que la Cour d'appel de Douai rende son arrêt. L'instance était de ce fait suspendue. L'arrêt de la Cour fut rendu le 12 mars 2007, mais aucune des parties ne se manifesta pour poursuivre l'instance.

Le 30 mars 2010, soit près de trois ans après que l'arrêt de la Cour d'appel ait été rendu, le bailleur saisit le tribunal paritaire des baux ruraux en reprise d'instance dans le but de faire constater la péremption de l'instance à compter du 12 mars 2009. Le tribunal rejeta l'incident de péremption par un jugement du 4 mai 2010, puis reprit l'instance initiale pour faire droit à la demande du preneur en annulant le congé par un autre jugement rendu le 9 mars 2011. Le bailleur interjeta appel de ces deux décisions.

La Cour d'appel confirma la solution de la juridiction de première instance au motif que le preneur, n'étant pas partie à la procédure relative à la succession, n'avait pas la possibilité d'avoir connaissance de la survenance de l'événement constituant le point de départ du nouveau délai de péremption. Par conséquent, ledit délai n'avait pas pu commencer à courir à son encontre : son point de départ devait correspondre à la date à laquelle le preneur avait eu officiellement connaissance de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Douai. Le bailleur forma un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation devait donc trancher la question de savoir si la fixation du point de départ du nouveau délai de péremption est subordonnée à la connaissance, par la partie à laquelle on l'oppose, de l'événement fixé par le juge comme constituant la fin de la suspension de l'instance ?

La deuxième chambre civile commence par rappeler, au visa de l'article 392 du Code de procédure civile, la règle selon laquelle « lorsque la suspension du délai de péremption est la conséquence d'une décision de sursis à statuer jusqu'à la survenance d'un événement

déterminé, un nouveau délai court à compter de la réalisation de cet événement ». Puis elle décide de casser l'arrêt d'appel au motif « qu'en statuant ainsi tout en constatant que dans l'instance ayant provoqué le sursis à statuer, la décision de la cour d'appel de Douai était intervenue le 12 mars 2007, la Cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, tenant à la connaissance par la partie à laquelle on oppose la péremption, de l'événement mettant fin au sursis-à-staturer ». Le raisonnement de la Cour de cassation tient donc en deux temps. Elle envisage d'abord les effets de la décision de surseoir à statuer (I), avant de préciser le point de départ du nouveau délai de péremption (II).

## **I. Les effets de la décision de surseoir à statuer**

L'arrêt admet, de manière implicite, que le sursis à statuer a pour effet de suspendre le cours de l'instance (A). Il énonce alors, de manière explicite, que la suspension du délai de péremption de l'instance est une conséquence du sursis à statuer (B).

### **A. L'admission implicite de la suspension de l'instance**

L'arrêt de la Cour de cassation admet implicitement, mais nécessairement, que la décision de surseoir à statuer a pour effet premier de suspendre l'instance en cours. Il s'agit d'une simple application des règles du Code de procédure civile relatives au sursis à statuer, qui figurent dans le chapitre traitant de la suspension de l'instance. L'article 378 du même Code précise ainsi que « [l]a décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine ». En l'espèce, les juges du fond avaient déterminé que l'événement attendu serait l'arrêt de la Cour d'appel de Douai. La suspension d'instance était ici à l'initiative du juge <sup>1</sup>.

Le sursis à statuer ne dessaisit pas le juge. Ce dernier peut même, selon les circonstances, révoquer le sursis ou abrégé le délai (CPC, art. 379). Cela explique qu'il puisse poursuivre l'instance à l'expiration du sursis sans qu'il soit nécessaire que les parties accomplissent une formalité particulière <sup>2</sup>. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation, et il se peut que le juge, malgré la survenance de l'événement, ne poursuive pas l'instance de sa propre initiative. Il est donc impératif, dans ce cas, que les parties ne restent pas passives et se manifestent pour conduire l'instance. Dans l'espèce commentée, les parties comme le juge sont demeurés inactifs.

Or, l'article 379 du Code de procédure civile énonce qu'« à l'expiration du sursis, l'instance est poursuivie à l'initiative des parties ou à la diligence du juge ». Il est possible de déduire d'une interprétation *a contrario* de cet article que l'instance n'est pas poursuivie en cas d'inaction des parties et du juge. Une telle lecture de l'article 379 entre toutefois en contradiction avec l'article 378 du même Code, qui fait cesser la suspension de l'instance à la survenance de l'événement déterminé par le juge. La durée de la suspension de l'instance est, selon ce texte, déterminée par la décision de surseoir à statuer. Dès lors que l'événement intervient, l'instance se poursuit d'elle-même, de manière automatique. Cela explique qu'il ne soit pas nécessaire d'accomplir une formalité particulière pour poursuivre l'instance <sup>3</sup>. Ainsi, dans l'espèce en cause, malgré l'inaction des parties et du juge, l'instance s'était bien poursuivie au jour de la survenance de l'événement.

---

<sup>1</sup> Les parties peuvent également être à l'origine de la suspension de l'instance lorsqu'elles sollicitent le retrait du rôle (CPC, art. 383 al. 1),

<sup>2</sup> Il en va différemment en cas d'interruption de l'instance ; dans cette hypothèse, il est impératif que les parties accomplissent une formalité particulière qui est la reprise d'instance (CPC, art. 373).

<sup>3</sup> G. COUCHEZ et X. LAGARDE, *Procédure civile*, 17<sup>e</sup> éd., Sirey 2014, n° 383. Il faut toutefois préciser que lorsque la suspension résulte d'un retrait du rôle, la poursuite de l'instance est toutefois soumise au rétablissement de l'affaire.

La lecture de l'article 392 du Code de procédure civile corrobore l'analyse d'une suspension de l'instance dont l'issue est préalablement déterminée. Le texte énonce qu'en principe, la suspension de l'instance n'entraîne pas la suspension du délai de péremption, sauf si elle n'a lieu « que [...] jusqu'à la survenance d'un événement déterminé »<sup>4</sup>.

## **B. Le constat explicite de la suspension du délai de péremption**

La Cour de cassation constate explicitement que « la suspension du délai de péremption est la conséquence d'une décision de sursis à statuer jusqu'à la survenance d'un événement déterminé ». Cette règle est prévue par l'article 392 du Code de procédure civile. Lorsqu'il est prévu que la suspension de l'instance cesse au jour de la réalisation d'un événement fixé par le juge, elle emporte la suspension<sup>5</sup> du délai de péremption<sup>6</sup>. Le raisonnement est le même en cas d'interruption de l'instance : celle-ci entraîne l'interruption du délai de péremption<sup>7</sup>.

La péremption de l'instance correspond à un anéantissement de l'instance par suite de l'inaction des plaideurs<sup>8</sup>. On considère naturellement que si les parties n'accomplissent aucun acte de procédure pendant deux ans, c'est qu'elles se sont désintéressées du procès<sup>9</sup>. Mais lorsque l'instance a été suspendue par le juge jusqu'à un événement déterminé, les parties n'ont aucune diligence à effectuer. Il est donc logique que le délai de péremption cesse de courir.

La Cour de cassation indique que, dans ce cas, le délai de péremption est également « suspendu ». L'utilisation de ce terme est contestable. Le Code de procédure civile ne dit pas qu'il s'agit d'une suspension et les effets produits ne correspondent pas à ce mécanisme. Ils concordent davantage avec la définition de l'interruption d'un délai. La distinction est fondamentale en matière de prescription<sup>10</sup>. Seule l'interruption permet de faire courir un nouveau délai à compter de la survenance de l'événement<sup>11</sup>. En cas de suspension, il faut tenir compte du délai déjà écoulé<sup>12</sup>. Or, en matière de péremption, un nouveau délai de deux ans recommence à courir à compter de la fin de la suspension de l'instance ; ce qui correspond davantage à la définition de l'interruption d'un délai.

La lecture de l'article 392 du Code de procédure civile plaide également en faveur de cette analyse. Il énonce la règle selon laquelle « l'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption », le terme « celle » faisant référence à l'interruption. Puis l'article poursuit en indiquant que « ce délai continue à courir en cas de suspension de l'instance ». Il oppose donc l'interruption du délai en cas d'interruption de l'instance, à l'absence d'interruption en cas de suspension. Le texte ajoute que cette règle ne vaut plus si la suspension n'a lieu que jusqu'à la survenance d'un événement déterminé. Cela signifie que le délai de péremption est interrompu dans ce cas (et non suspendu)<sup>13</sup>.

---

<sup>4</sup> Cf. *infra*.

<sup>5</sup> Il s'agit en réalité d'une interruption du délai de péremption, et non d'une suspension. Cf. *infra*.

<sup>6</sup> La Cour de cassation a toutefois retenu que « la décision de sursis à statuer ne suspend pas le délai de péremption lorsqu'elle est motivée par des diligences que le juge met à la charge d'une partie » (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 mars 1995, n<sup>o</sup> 93-15.761, *Bull. civ.* II, n<sup>o</sup> 92, *RTD civ.* 1995, p. 994, obs. R. PERROT).

<sup>7</sup> CPC, art. 392, al. 1.

<sup>8</sup> J. LE CALVEZ, « Regard hétérogène sur la péremption d'instance », in *Mélanges J. NORMAND*, Litec 2003, p. 291 ; CH. ATIAS, « La péremption d'instance entre deux eaux : sanction des parties et gestion du rôle », *D.* 2004, p. 2874 ; J.-PH. DUHAMEL, « La péremption d'instance : sanction de l'absence de diligences », *Justice et cassation* 2005, p. 45.

<sup>9</sup> S. GUINCHARD, C. CHAINAIS et F. FERRAND, *Procédure civile, Droit interne et droit de l'Union européenne*, 31<sup>e</sup> éd., Dalloz 2012, n<sup>o</sup> 454.

<sup>10</sup> N. LESOURD et H. CROZE (actualisation), *J.-Cl. Encyclopédie des huissiers de justice*, Fasc. unique : Prescription extinctive en matière civile, 2013, mise à jour 2015.

<sup>11</sup> C. civ., art. 2231.

<sup>12</sup> C. civ., art. 2230.

<sup>13</sup> Dans ce sens L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, 8<sup>e</sup> éd., Litec 2013, n<sup>o</sup> 686.

La Cour de cassation aurait alors dû écrire « que lorsque [l'interruption] du délai de péremption est la conséquence d'une décision de sursis à statuer jusqu'à la survenance d'un événement déterminé, un nouveau délai court à compter de la réalisation de cet événement ».

## **II. Le point de départ du nouveau délai de péremption**

L'arrêt considère que le fait que la partie à laquelle on oppose la péremption n'ait pas eu connaissance de l'événement faisant se poursuivre l'instance n'a aucune incidence sur la fixation du point de départ du nouveau délai de péremption (A). La Cour de cassation justifie la solution par le silence de l'article 392 du Code de procédure civile sur ce point (B).

### **A. L'absence d'incidence de la connaissance de l'événement**

La Cour de cassation apporte des précisions sur le point de départ du nouveau délai de péremption : celui-ci commence à courir à compter de la survenance de l'événement, peu importe que la partie à qui on l'oppose n'en ait pas eu connaissance. Une solution identique avait été retenue par la deuxième chambre civile, dans un arrêt du 15 septembre 2005<sup>14</sup>. Ainsi que l'écrivait M. Perrot en commentant cette décision : « [l]a péremption d'instance ne tolère pas l'ignorance »<sup>15</sup>.

L'affaire de 2005 comportait néanmoins une différence de taille : l'événement auquel était subordonnée la poursuite de l'instance était une décision sur des poursuites pénales pour lesquelles les parties victimes de la péremption s'étaient constituées partie civile. La rigueur dans la fixation du point de départ du délai pouvait ainsi s'expliquer par le fait que « lorsqu'une partie engage elle-même des poursuites répressives en se constituant partie civile, elle a le devoir de suivre la procédure pénale qu'elle a déclenchée avec une suffisante attention pour en surveiller l'issue et réagir en temps utile sur le plan civil, sans attendre le jour où elle en sera officiellement informée »<sup>16</sup>. L'argument ne convainc plus dans la décision commentée. L'instance pendante devant la Cour d'appel était relative à la succession du bailleur ; le preneur à qui l'on opposait la péremption n'y était donc pas partie. Bien que la solution retenue apparaisse encore plus sévère que la précédente, elle peut néanmoins s'expliquer.

Seules les décisions de sursis à statuer peuvent générer une interruption du délai de péremption. Autrement dit, toute suspension de l'instance qui n'est pas la conséquence d'un sursis à statuer n'entraîne pas l'interruption du délai de péremption<sup>17</sup>. Cela signifie que les parties, dès lors qu'elles sont diligentes, sont en mesure de connaître le point de départ du nouveau délai, notamment lorsqu'il s'agit d'une décision de justice. Le caractère public de la justice impose en effet un principe de publicité des débats, prolongé par celui de publicité des jugements<sup>18</sup>. Des parties qui manifestent de l'intérêt pour le règlement judiciaire de leur litige ont ainsi la possibilité de connaître l'existence d'une décision de justice qui marque la poursuite de l'instance. Bien qu'elles ne soient pas obligées de venir entendre les débats<sup>19</sup> et le prononcé

---

<sup>14</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 septembre 2005, n° 03-20.037, *Bull. civ.* II, n° 219, *JCP G* 2005, IV, 3184 ; *RTD civ.* 2005, p. 823, obs. R. PERROT.

<sup>15</sup> R. PERROT, *RTD civ.* 2005, p. 823.

<sup>16</sup> R. PERROT, *RTD civ.* 2005, p. 823.

<sup>17</sup> N. FRICERO, *J.-Cl. Encyclopédie des huissiers de justice*, Fasc. 10 : Péremption d'instance, 2015, n° 53. V° par exemple Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 mai 1990, *Bull. civ.* II, n° 119.

<sup>18</sup> S. GUINCHARD, C. CHAINAIS et F. FERRAND, *Procédure civile, op. cit.*, n° 1074 et s.

<sup>19</sup> Art. 11-1 de la Loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile.

du jugement lorsqu'ils sont publics<sup>20</sup>, elles peuvent s'adresser aux greffes pour connaître l'existence d'une décision de justice<sup>21</sup>, voire même s'en faire remettre une copie<sup>22</sup>.

La solution de la Cour de cassation aurait été critiquable si la partie à laquelle la péremption était opposée n'avait aucun moyen de connaître la survenance de l'événement. Mais en l'espèce, une partie diligente était en mesure de savoir que l'arrêt de la Cour d'appel de Douai avait été rendu. Si elle lui était inconnue et l'est demeurée pendant plus de deux ans, c'est que le plaideur a été négligent. Or, la sanction de la négligence dans le procès civil est la péremption. La Cour de cassation n'a toutefois pas suivi un tel raisonnement pour casser l'arrêt d'appel.

## **B. La justification de la solution par le silence du texte**

La Cour de cassation a expliqué sa solution en estimant que « la Cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas ». Elle ne s'est donc pas intéressée à la justification substantielle de la solution, mais s'est retranchée derrière une interprétation littérale de l'article 392 du Code de procédure civile. Celui-ci précise qu'« un nouveau délai court à compter [...] de la survenance de [l']événement », et non à compter de la connaissance de l'événement par la partie à laquelle on oppose la péremption. L'argument paraît d'autorité.

Cette seule motivation est néanmoins insuffisante. Il existe en effet des hypothèses dans lesquelles la jurisprudence peut interpréter un texte, suppléer aux carences du législateur ou encore adapter une règle de droit<sup>23</sup>. Lorsqu'elle exerce de telles fonctions, elle peut même être amenée à ajouter une condition à un texte. C'est la raison pour laquelle les juges ont ainsi ajouté une condition d'urgence en matière de référé provision, lorsqu'une clause d'arbitrage existait, alors même que l'article 809 n'en fait pas mention<sup>24</sup>.

Malgré sa brièveté, la motivation de la Cour de cassation se justifie. Il s'avère que la règle mise en œuvre dans l'espèce commentée ne nécessitait aucune interprétation. L'article 392 du Code de procédure civile est suffisamment clair et précis. Le juge n'avait donc pas à se livrer à « un travail de définition [de ses] composantes »<sup>25</sup>. La condition de connaissance n'étant pas posée par le texte, seule la survenance de l'événement doit être prise en compte. Cette condition étant expressément énoncée, le juge n'avait pas non plus à combler les carences du texte en exerçant une « fonction de suppléance »<sup>26</sup>. Enfin, l'article 392 du Code de procédure civile n'apparaît absolument pas « excessivement sommaire, ou dépassé »<sup>27</sup>. La Cour d'appel ne pouvait donc pas l'adapter en y ajoutant la condition de connaissance, par les parties, de la réalisation de l'événement déterminé dans la décision de surseoir à statuer.

En conclusion, et pour reprendre les termes de M. Perrot dans le commentaire d'un arrêt tranchant cette même question<sup>28</sup> : « [I]a moralité la plus claire est que les parties bénéficiaires

---

<sup>20</sup> Art. 11-2 de la Loi préc.

<sup>21</sup> Certains s'interrogent même sur la possibilité de publier les décisions de justice sur internet : B. BERTRAND, « Peut-on publier les décisions de justice sur internet ? », *Gaz. Pal.* 18-20 janvier 1998, p. 30.

<sup>22</sup> Art. 11-3 de la Loi préc. Et même en matière gracieuse, « [u]n tiers peut être autorisé par le juge à consulter le dossier de l'affaire et à s'en faire délivrer copie, s'il justifie d'un intérêt légitime » (CPC, art. 29).

<sup>23</sup> J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 13<sup>e</sup> éd., Sirey 2010, n° 171.

<sup>24</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 mars 1989, n° 86-17.204, *Bull. civ.* II, n° 139, *Rev. arb.* 1989, p. 494, note G. COUCHEZ ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 avril 1997, n° 94-14.223, *Bull. civ.* II, n° 108, *Rev. arb.* 1998, p. 673, note L. DEGOS ; Cass. com., 29 juin 1999, n° 98-17.215, *Bull. civ.* IV, n° 147, *RTD com.* 2001, p. 56, obs. E. LOQUIN ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 juin 2002, n° 00-20.077, *inédit*, *Rev. arb.* 2006, p. 751, obs. P. DUPREY. L'urgence s'avère être le critère permettant de déroger à l'incompétence du juge étatique.

<sup>25</sup> J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Introduction au droit*, *op. cit.*

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 septembre 2005, n° 03-20.034, *Bull. civ.* II, n° 219, *JCP G* 2005, IV, 3184 ; *RTD civ.* 2005, p. 823, obs. R. PERROT.

d'un sursis à statuer doivent surveiller très attentivement la réalisation de l'événement retenu »<sup>29</sup>.

---

<sup>29</sup> R. PERROT, *RTD civ.* 2005, p. 823.